



---

**Conférence des Parties agissant comme réunion  
des Parties au Protocole de Kyoto**

Seizième session

Glasgow, 31 octobre-12 novembre 2021

Point 5 de l'ordre du jour

**Questions relatives au mécanisme pour un développement propre**

**Questions relatives au mécanisme pour un développement  
propre**

**Proposition du Président**

**Projet de décision -/CMP.16**

**Orientations concernant le mécanisme pour  
un développement propre**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant* les articles 3 et 12 du Protocole de Kyoto,

*Rappelant également* sa décision 3/CMP.1 et ses orientations ultérieures concernant le mécanisme pour un développement propre,

*Reconnaissant* la contribution du mécanisme pour un développement propre aux efforts mondiaux entrepris face aux changements climatiques, celui-ci ayant permis, au 31 octobre 2021, que soient enregistrés plus de 7 849 activités de projet et 356 programmes d'activités, et que soient délivrées plus de 2,17 milliards d'unités de réduction certifiée des émissions, dont plus de 301 millions avaient été annulées de manière volontaire dans les registres nationaux ou dans le registre du mécanisme,

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur de l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto<sup>1</sup>,

*Ayant à l'esprit* la décision -/CMA.3 et son annexe<sup>2</sup>,

*Consciente* de la nécessité d'une transition en douceur entre le mécanisme pour un développement propre et le mécanisme établi en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris,

---

<sup>1</sup> Décision 1/CMP.8, annexe I.

<sup>2</sup> Projet de décision intitulé « Règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris », proposé pour adoption au titre du point 12 b) de l'ordre du jour de la troisième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.



## I. Considérations générales

1. *Accueille avec intérêt* les rapports du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre pour les périodes 2019-2020 et 2020-2021<sup>3</sup> ;
2. *Prend note* du travail mené au cours des deux années écoulées par le Conseil exécutif et ses groupes d'experts et par le secrétariat pour superviser la mise en œuvre du mécanisme et gérer la participation des parties prenantes à ses activités ;
3. *Désigne* comme entités opérationnelles les entités que le Conseil exécutif a accréditées et provisoirement désignées comme telles pour réaliser les tâches de validation par secteur et/ou les tâches de vérification par secteur indiquées à l'annexe ;

## II. Méthodes de détermination du niveau de référence et de surveillance

4. *Prend acte* de l'examen par le Conseil exécutif des méthodes de calcul des réductions d'émissions résultant d'activités de projet qui font diminuer l'utilisation de la biomasse non renouvelable par les ménages et de la prise en compte dans ces méthodes des valeurs par défaut propres à chaque région pour le coefficient d'émission de référence des combustibles fossiles ;
5. *Prie* le Conseil exécutif de poursuivre l'examen des méthodes visées au paragraphe 4 ci-dessus, notamment en ce qui concerne les hypothèses de base appliquées par défaut ;

## III. Fonctionnement du mécanisme pour un développement propre au-delà de la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto

6. *Prend acte* des recommandations du Conseil exécutif visant à ce que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto donne des orientations sur le fonctionnement du mécanisme pour un développement propre au-delà de la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto<sup>4</sup> ;
7. *Décide* que les demandes d'enregistrement, de renouvellement de la période de comptabilisation et de délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions pour les activités de projet, ainsi que les soumissions équivalentes pour les programmes d'activités, concernant des réductions d'émissions après le 31 décembre 2020, ne peuvent pas être faites au titre du mécanisme pour un développement propre, ces demandes et soumissions pouvant être faites au titre du mécanisme établi en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris (ci-après dénommé le mécanisme de l'article 6.4), leur approbation étant subordonnée au respect des règles, modalités et procédures du mécanisme et des autres exigences déterminées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, ou par l'organe supervisant le mécanisme de l'article 6.4, tel que désigné dans la décision -/CMA.3<sup>5</sup> (ci-après l'organe de supervision) ;
8. *Décide également* de conclure l'examen des questions suivantes relatives au mécanisme pour un développement propre, qui ont été confiées aux organes subsidiaires :
  - a) Examen des modalités et procédures d'application du mécanisme pour un développement propre – question confiée à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre<sup>6</sup> ;

<sup>3</sup> FCCC/KP/CMP/2020/1 et Corr.1, et FCCC/KP/CMP/2021/4.

<sup>4</sup> FCCC/KP/CMP/2017/5, FCCC/KP/CMP/2018/3, FCCC/KP/CMP/2019/3, FCCC/KP/CMP/2020/1 et FCCC/KP/CMP/2021/4.

<sup>5</sup> Voir *supra*, note 2.

<sup>6</sup> Décision 5/CMP.8, par. 14.

b) Procédures, mécanismes et dispositions institutionnelles à prévoir pour les recours concernant les décisions du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre – question confiée à l’Organe subsidiaire de mise en œuvre<sup>7</sup> ;

c) Activités liées à l’utilisation des terres, au changement d’affectation des terres et à la foresterie au titre des paragraphes 3 et 4 de l’article 3 du Protocole de Kyoto et du mécanisme pour un développement propre – question confiée à l’Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique<sup>8</sup> ;

d) Incidences de la prise en compte du reboisement des terres forestières dont le sol est épuisé en tant qu’activités de projet de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre – question confiée à l’Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique<sup>9</sup> ;

9. *Prie* l’Organe subsidiaire de mise en œuvre d’envisager des mesures pour mettre en œuvre les aspects relatifs au registre du mécanisme pour un développement propre dans la décision -/CMA.3<sup>10, 11</sup>, en vue d’élaborer des recommandations pour examen par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa dix-septième session (novembre 2022) ;

10. *Prie en outre* le Conseil exécutif de coopérer avec l’organe de supervision, à sa demande, pour faciliter la mise en œuvre accélérée du mécanisme de l’article 6.4 ;

11. *Prie également* le Conseil exécutif de mettre à la disposition de l’organe de supervision des infrastructures matérielles et immatérielles dans le cadre du mécanisme pour un développement propre, afin de faciliter la mise en œuvre accélérée du mécanisme de l’article 6.4 ;

12. *Décide* que toutes les activités de projet et tous les programmes d’activités enregistrés au titre du mécanisme pour un développement propre qui ont été transférés au mécanisme de l’article 6.4 conformément à la décision -/CMA.3<sup>12</sup> doivent être radiés du mécanisme pour un développement propre à compter de la date du transfert ;

13. *Prie* le Conseil exécutif de maintenir le statut provisoire accordé aux demandes d’enregistrement, de renouvellement de la période de comptabilisation et de délivrance d’unités de réduction certifiée des émissions pour les activités de projet, ainsi qu’aux soumissions équivalentes pour les programmes d’activités, dans le cadre des mesures temporaires adoptées par le Conseil exécutif à sa 108<sup>e</sup> réunion, compte tenu de la décision -/CMA.3<sup>13</sup>, en vertu de laquelle les demandes et autres soumissions auxquelles un statut provisoire a été accordé dans le cadre des mesures temporaires et qui remplissent les conditions de transfert prévues dans lesdites mesures peuvent être transférées au mécanisme de l’article 6.4 ;

14. *Prie également* le Conseil exécutif de rejeter les demandes et autres soumissions auxquelles un statut provisoire a été accordé dans le cadre des mesures temporaires, mais qui n’ont pas ensuite été transférées au mécanisme de l’article 6.4 ;

15. *Décide* que le Conseil exécutif pourra continuer de recevoir et de traiter les demandes et soumissions pertinentes dans le cadre des mesures temporaires jusqu’à la date à laquelle le processus de soumission de demandes au secrétariat en vue du transfert au mécanisme de l’article 6.4 des demandes et autres soumissions auxquelles un statut provisoire a été accordé sera mis en œuvre, comme l’organe de supervision pourra l’indiquer ;

<sup>7</sup> Décision 3/CMP.6, par. 18.

<sup>8</sup> Décisions 2/CMP.7, par. 6, et 7/CMP.10, par. 4.

<sup>9</sup> Décision 2/CMP.5, par. 28.

<sup>10</sup> Voir *supra*, note 2.

<sup>11</sup> Concerne le transfert des unités de réduction certifiée des émissions entre le registre du mécanisme pour un développement propre et le registre du mécanisme de l’article 6.4.

<sup>12</sup> Voir *supra*, note 2.

<sup>13</sup> Voir *supra*, note 2.

## IV. Gestion des ressources financières

16. *Décide* de mettre fin à la comptabilisation, telle que prévue dans la décision 3/CMP.6, de tout intérêt accumulé sur le fonds d'affectation spéciale du mécanisme pour un développement propre, compte tenu de la clôture administrative et budgétaire du programme de prêts dudit mécanisme en 2020, conformément à la décision 3/CMP.12 ;

17. *Décide également* de reporter le solde du programme de prêts du mécanisme pour un développement propre et tout intérêt accumulé sur le fonds d'affectation spéciale dudit mécanisme sur le Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, en vue du renforcement des capacités aux fins de l'action climatique régionale<sup>14</sup> ;

18. *Décide en outre* d'autoriser le transfert de 30 millions de dollars des États-Unis entre le fonds d'affectation spéciale du mécanisme pour un développement propre et le Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, aux fins des activités de l'organe de supervision visant à faciliter la mise en œuvre accélérée du mécanisme de l'article 6.4 ;

19. *Décide* d'autoriser le transfert de 10 millions de dollars des États-Unis entre le fonds d'affectation spéciale du mécanisme pour un développement propre et le Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, aux fins des activités de l'organe de supervision visant à fournir, par l'intermédiaire des centres régionaux de collaboration, un appui au renforcement des capacités des pays en développement à appliquer le mécanisme de l'article 6.4, et un appui au transfert des activités de projet et des programmes d'activités entre le mécanisme pour un développement propre et le mécanisme de l'article 6.4, s'il y a lieu ;

20. *Décide également* d'autoriser le transfert de 20 millions de dollars des États-Unis entre le fonds d'affectation spéciale du mécanisme pour un développement propre et le Fonds pour l'adaptation ;

21. *Invite* la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à transférer un montant équivalent à celui visé au paragraphe 18 ci-dessus entre le fonds d'appui au mécanisme de l'article 6.4 et le Fonds pour l'adaptation une fois que le mécanisme de l'article 6.4 s'autofinancera ;

22. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner la situation du fonds d'affectation spéciale du mécanisme pour un développement propre en vue d'élaborer des recommandations pour examen par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa dix-huitième session (novembre 2023).

---

<sup>14</sup> Voir le projet de décision -/CP.26, intitulé « Budget-programme pour l'exercice biennal 2022-2023 » (tableau 4, numéro de projet SB400-002), proposé au titre du point 16 c) de l'ordre du jour de la Conférence des Parties à sa vingt-sixième session.

## Annexe

### Désignation des entités opérationnelles par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa seizième session

[Anglais seulement]

<i>Name of entity</i>	<i>Sectoral scopes (validation and verification)</i>
China Building Material Test and Certification Group Co. Ltd. (CTC) <sup>a</sup>	1–4, 6, 9–10, 13–15
China Certification Center, Inc. (CCCI) <sup>a</sup>	1–15
China Classification Society Certification Company (CCSC) <sup>a</sup>	1–10, 13, 14
KBS Certification Services Pvt. Ltd. (KBS) <sup>a</sup>	1–5, 7–10, 12–15
Lloyd's Register Quality Assurance Ltd. (LRQA) <sup>b</sup>	1–3, 7, 13
China Building Material Test and Certification Group Co. Ltd. (CTC) <sup>c</sup>	5, 11, 16
Korean Standards Association (KSA) <sup>c</sup>	14, 15

<sup>a</sup> Accreditation granted for five years.

<sup>b</sup> Voluntary withdrawal of accreditation in its entirety.

<sup>c</sup> Extension of scope. For the entities for which the scope of accreditation was extended, only the new sectoral scopes are indicated.